

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 3-2009 du 22 septembre 2009 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche haute mer A.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis Mengo - Kundji - Bindi entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2009

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

**CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PERMIS HAUTE MER A**

REPUBLIQUE DU CONGO

CONTRAT
DE PARTAGE DE PRODUCTION

Entre

La République du Congo, ci-après désignée le "Congo", représentée par M. Jean-Baptiste TATI LOUTARD, ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

d'une part,

Et la Société Nationale des Pétroles du Congo, ci-après désignée « SNPC », établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis, Avenue Amilcar CABRAL, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZVCGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA, son Président Directeur Général,

La société Cnooc International Limited ci-après désignée "CNOOC", dont le siège social est sis TrusNet Chambers, P.O. Box 3444, Road Town, Tortola, British Virgin Islands,

représentée par Monsieur Fu Chengyu, son Président du Conseil d'Administration.

d'autre part,

La SNPC et CNOOC sont ensemble désignées dans ce contrat : le « contracteur »,

Les intérêts respectifs de la SNPC et CNOOC, en tant qu'entités formant le contracteur, sont de 15% pour la SNPC et 85% pour CNOOC.

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PROCEDURE COMPTABLE

Tableau des Matières

Chapitre I - Règles générales

Article 1 : L'objet
Article 2 : Comptabilisation des opérations en devises
Article 3 : Tenue des comptes

Chapitre II - Comptabilité générale

Article 4 : Principes
Article 5 : Le bilan
Article 6 : Comptes des charges
Article 7 : Comptes de produits et profits

Chapitre III - La comptabilité des coûts pétroliers

Article 8 : Eléments des coûts pétroliers
Article 9 : Principes de récupération
Article 10 : Principes d'imputation
Article 11 : Débits des comptes des coûts pétroliers
Article 12 : Acquisition d'immobilisations et de biens corporels
Article 13 : Dépenses opérationnelles
Article 14 : Autres dépenses
Article 15 : Coûts non récupérables
Article 16 : Crédits des comptes des coûts pétroliers
Article 17 : Dispositions et utilisations des biens

Chapitre IV - Inventaire

Article 18 : Inventaire

Chapitre V - Programmes des travaux et budgets annuels

Article 19 : Règles générales
Article 20 : Présentation
Article 21 : Suivi et contrôle
Chapitre VI - Vérification des comptes

Article 22 : Droit d'audit général

Chapitre VII - Etats des réalisations - situations comptes - rendus

Article 23 : Etats obligatoires
Article 24 : Etats des travaux de recherche
Article 25 : Etat des travaux de développement et d'exploitation
Article 26 : Etat des variations des comptes d'immobilisations et des stocks de matériel et de matières consommables
Article 27 : Etat de production du mois
Article 28 : Etat de la redevance
Article 29 : Etat des quantités d'hydrocarbures liquides transportées au cours du mois
Article 30 : Etat des enlèvements du mois
Article 31 : Etat de récupération des coûts pétroliers
Article 32 : Inventaire des stocks d'hydrocarbures liquides
Article 33 : Etat des biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués

Chapitre VIII - Déclarations et quitus fiscaux

Article 34 : Déclarations fiscales

ANNEXE 1

PROCEDURE COMPTABLE

Chapitre I - Règles générales

Article 1 : L'objet

La présente procédure comptable constitue l'annexe 1 au contrat de partage de production portant sur le permis haute mer A du 4 décembre 2008 entre la République du Congo ("Congo") et la société nationale des pétroles du Congo ("SNPC") ainsi que toutes autres parties qui y sont nommées comme contracteur, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être soumis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au contracteur.

Les termes utilisés dans la présente annexe 1 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le contrat à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente procédure comptable, le «contracteur» peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'opérateur, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente annexe 1 et les stipulations du contrat, ces dernières prévalent.

Article 2 : Comptabilisation des opérations en devises

Conformément à l'article 7 du contrat, le contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des États-Unis d'Amérique (US \$)

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le US \$ dans le cadre des travaux pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes des coûts pétroliers que ceux qui ont été mouvementés pour l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au chapitre VII de cette procédure comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par le Wall Street Journal.

Il est de l'intention des parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies, y compris en franc CFA, autres que le US \$ et de toutes autres opérations de change relatives aux travaux pétroliers, le contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de coûts pétroliers.

Article 3 : Tenue des comptes

Le contracteur tiendra une comptabilité (ci-après la "comptabilité") des coûts pétroliers permettant de distinguer les travaux pétroliers régis par le contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La comptabilité correspond à la comptabilité analytique du contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux travaux pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux coûts pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du contrat.

Tous les rapports, états, documents que le contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au chapitre VII de la présente procédure comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation contracteur.

Chapitre II - Comptabilité générale

Article 4 : Principes

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le contracteur, exercées dans le cadre du contrat, doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des travaux pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de coûts pétroliers dès que les charges ou produits, correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées, mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'estimations disponibles. Le contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel(le) correspondant(e).

Article 5 : Le bilan

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du contracteur, aussi bien active que passive, et

permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'année civile, diminuée, des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des sociétés affiliées du contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 13 du contrat, sont enregistrés dans la comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité constituant le contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 6 : Comptes de charges

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des travaux pétroliers, et qu'ils incombent effectivement au contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du contrat.

II- Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également prises en charge ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

Article 7 : Comptes de produits et profits

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux travaux pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le contracteur.

Chapitre III - La comptabilité des coûts pétroliers

A - Eléments des coûts pétroliers et principes de récupération

Article 8 : Eléments des coûts pétroliers

I - Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le contracteur tiendra, en permanence, une comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnent droit à récupération ou application des dispositions du contrat et de la présente annexe, les coûts pétroliers récupérés par chaque entité composant le contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des coûts pétroliers. Ces coûts pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.6 du contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II - La comptabilité des coûts pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et déagés les coûts pétroliers afférents, notamment aux dépenses :

- 1) de recherche (exploration et appréciation) ;
- 2) de développement ;
- 3) d'exploitation ;
- 4) de provision pour abandon ;
- 5) relatives aux activités connexes, annexes ou accessoires, en distinguant chacune d'elles ;
- 6) de production d'hydrocarbures ;
- 7) d'évacuation des hydrocarbures et de stockage.

En outre, les coûts pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7.5 du contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « cost Oil ».

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la comptabilité des coûts pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation ;
 - a) de terrains ;
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
 - c) d'installations de chargements et de stockage ;
 - d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
 - e) de moyens de transport des hydrocarbures (canalisation d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
 - f) d'équipements généraux ;
 - g) d'équipements et installations spécifiques ;
 - h) de véhicules de transport et engin de génie civil ;
 - i) de matériel et d'outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
 - j) de forages productifs ;
 - k) d'autres immobilisations corporelles ;
 - l) d'installations industrielles de production et de traitement des hydrocarbures.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

- a) aux travaux de terrain et de géophysique (y compris la sismique), de laboratoire, études, retraitement, etc.) ;
- b) aux forages d'exploration ;
- c) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables.

4) les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1 à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des travaux pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit de dépenses supportées par le contracteur, liées aux travaux pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives desdites opérations.

IV - Par ailleurs, la comptabilité des coûts pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;
- 2) des entités constituant le contracteur pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des sociétés affiliées ;
- 4) des tiers.

V - La comptabilité des coûts pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des coûts pétroliers payés ou encourus par le contracteur ;
- 2) le montant total des coûts pétroliers récupérés ;
- 3) les montants venant en diminution des coûts pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 4) le montant des coûts pétroliers restant à récupérer.

VI - La comptabilité des coûts pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du contrat et des stipulations de la présente annexe 1, aux travaux pétroliers, et considérées comme imputables aux coûts pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des travaux pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière ;
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La comptabilité des coûts pétroliers enregistre, au crédit, le montant des coûts pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des coûts pétroliers.

VIII - Aux fins de l'application de l'article 7.6 du contrat, les coûts pétroliers non récupérés à la fin d'un trimestre donné et imputés aux comptes des coûts pétroliers antérieurement audit trimestre sont actualisés.

Cette indexation ne s'applique pas aux coûts des travaux d'abandon tels que prévus à l'article 13.10 ci-dessous ou aux coûts d'obtention et aux intérêts des emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des travaux pétroliers. En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres, y compris les avances en capital faites par les sociétés affiliées des entités du contracteur.

Article 9 : Principes de récupération

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures, sur la zone de permis, chaque entité constituant le contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis selon les dispositions de l'article 7 du contrat.

Les coûts pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1- coûts pétroliers au titre des travaux d'exploitation ;
- 2- coûts pétroliers au titre des travaux de développement ;
- 3- coûts pétroliers au titre des travaux de recherche ;
- 4- coûts pétroliers au titre des provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.

Aux fins de ce paragraphe, les coûts pétroliers représentant des dépenses encourues avant la date d'effet du contrat seront reclassifiées dans les catégories applicables aux opérations menées.

À l'intérieur de chaque catégorie, les coûts pétroliers seront récupérés suivant le principe « First-in, First-out » ; les coûts pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

B - BASES D'IMPUTATION

Article 10 : Principes d'imputation

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du contracteur en matière de répartition et de

reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le contracteur soumettra au Comité de gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

Article 11 : Débits des comptes des coûts pétroliers

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les coûts pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des travaux pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des coûts pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les sociétés affiliées du contracteur, etc.
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des travaux pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de coûts pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations de départements et services fonctionnels ou opérationnels du contracteur et aux charges de fonctionnement nonopérationnelles.

Article 12 : Acquisition d'immobilisations et de biens corporels

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le contracteur dans le cadre des travaux pétroliers et effectivement affectés à ces travaux pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles, et être comptabilisées comme indiquée ci-dessous,

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les travaux pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le contracteur sont valorisés pour imputation aux coûts pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo).

Le prix rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du contracteur.

- 1 - le prix d'achat après ristournes et rabais ;
- 2 - les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas ;
- 3 - et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculés conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.

b) soit fournis par une des entités composant le contracteur à partir de ses propres stocks.

- 1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières, consommables, fournis par une des entités constituant le contracteur à partir de ses propres stocks

ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2), a ci-dessus.

2 - Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses sociétés affiliées, sont valorisés, pour imputation aux coûts pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (état "A") :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément, aux dispositions du paragraphe 2), ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (état "B") :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (état "C") :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50%, (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (état "D")

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (état "E") :

Matériel hors d'usage et irréparable : prix courants des rebuts.

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux travaux pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation ;

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le contracteur crédite le compte des coûts pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des travaux pétroliers, sont imputés aux coûts pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les travaux pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du contracteur autres que les travaux pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux coûts pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne

doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des travaux pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 14 du contrat.

Article 13 : Dépenses opérationnelles

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux coûts pétroliers au prix de revient pour le contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente annexe 1. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 12 du contrat ne sont pas imputables aux coûts pétroliers, à l'exception de la redevance minière, proportionnelle calculée sur les hydrocarbures liquides consommés par le contracteur au cours des travaux pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution, des travaux pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses sociétés affiliées ou des tiers.

b) Éléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre du contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1 - salaires et appointements d'activités ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur ;
- 2 - charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;
- 3 - dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent, notamment :

- i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes les autres dépenses sociales particulières au contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux oeuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;
- ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
- iii) les plans de préretraite et de réduction, de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux travaux pétroliers ;
- iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

- v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés ;
- vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logements, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
- vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;
- viii) les frais de formation assurée par le contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1 - soit à des dépenses directes imputables directement au compte des coûts pétroliers correspondants,
- 2 - soit à des dépenses communes imputées au compte des coûts pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux travaux pétroliers,

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les tiers, les entreprises constituant le contracteur ou les sociétés affiliées.

Ces dépenses comprennent :

i) - Services extérieurs

Les services rendus par les tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le contracteur, c'est-à-dire au prix facturé, par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) - Services des sociétés- affiliées.

a) - Services spécifiques

Sous réserve des dispositions de l'article 3.6 du contrat, le contracteur peut demander à toute société affiliée de fournir des services professionnels, techniques ou autres spécifiques qui ont été inclus dans des travaux et dans le budget et qui ne sont pas couverts par les honoraires pour les services mentionnés sous b)- ci-après.

Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des sociétés affiliées du contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents ; ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des sociétés affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de comptes spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géo-

physique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

b)- Services, conseils et assistance techniques généraux.

Le contracteur passera des honoraires pour services au débit des comptes au titre des coûts des services, conseil et assistance généraux, y compris une contribution au paiement du coût des travaux de recherche et des travaux de développement, à des taux calculés pour récupérer les coûts effectifs (sans profit) de tous les services, conseils et assistance technique généraux mis à la disposition du contracteur en vertu de tout contrat de service passé entre l'opérateur et toute société affiliée, relatif aux travaux pétroliers ; un exemplaire du contrat et de toutes les modifications apportées à celui-ci sera mis à la disposition du Congo.

Les montants passés au débit des comptes en vertu de a)- et b)- du présent paragraphe seront calculés conformément à la pratique comptable habituelle des sociétés affiliées de l'opérateur et n'excéderont pas ceux pratiqués par d'autres sociétés opératrices dans la région et dans des conditions similaires.

iii) Utilisation d'équipement et du matériel du contracteur

Lorsque le contracteur utilise, pour les travaux pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le contracteur, il impute aux coûts pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe ii) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

- 1 - de l'amortissement annuel calculé sur le "prix rendu Congo" d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;
- 2 - du coût de la mise en œuvre des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
- 3 - les frais de magasinage.
Les frais de magasinage et de maintenance (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux coûts pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.
- 4 - Les dépenses de transport
Sont imputées aux coûts pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou équipements destinés et affectés aux travaux pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente annexe 1.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des coûts pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de gestion.

5) Les frais courants d'exploitation du matériel et les dépenses de maintenance.

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux travaux pétroliers sont imputés aux coûts pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition en vigueur du contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux travaux pétroliers sont imputés aux coûts pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances et de dépenses liées au règlement des sinistres.

Sont imputés aux coûts pétroliers :

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances obtenues pour couvrir les travaux pétroliers selon les normes de l'industrie ou comme exigé par le contrat, y compris, mais sans limitation, l'extraction d'hydrocarbures, le personnel, les biens et l'équipement affectés aux travaux pétroliers, les hydrocarbures produits et la responsabilité civile du contracteur et de l'opérateur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;
- b) les dépenses supportées par le contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des travaux pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;
- c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées, conformément à l'article 1:6, 2), d.-) ci-après ;

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputés aux coûts pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des travaux pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du contracteur ou par des sociétés affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les coûts pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les sociétés affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en terme de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le contracteur, y compris auprès des sociétés affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux travaux pétroliers sont imputés aux coûts pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la zone de permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des hydrocarbures.

9) Les pertes de change

Sont imputés aux coûts pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du contracteur.

Cependant, le contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des

capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des coûts pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des coûts pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux travaux pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le dollar américain sont également imputables aux coûts pétroliers.

10) Coûts des travaux d'abandon

Les coûts de travaux d'abandon seront récupérables conformément à l'article 7.5 du contrat.

Ces coûts seront établis et remboursés comme suit :

- le contracteur soumettra au comité de gestion un budget des coûts de travaux d'abandon, notamment lorsque soixante pour cent (60%) des réserves estimées de l'un quelconque des permis d'exploitation auront été produites. A cet effet, le contracteur soumettra à l'approbation du comité de gestion, pour ce permis d'exploitation, une estimation des coûts des travaux d'abandon, ainsi qu'une proposition pour la récupération de ces coûts basée sur la productivité des puits, le comportement des réservoirs des travaux d'exploitation, et les travaux d'exploitation anticipés ;
- sont imputés aux coûts pétroliers, les coûts des travaux d'abandon établis sur la base de ladite estimation et calculés sur la base d'unités de production estimée à partir d'un trimestre qui permettra au contracteur de couvrir les coûts de travaux d'abandon avec la part de cost oil qui reste disponible sur ce permis d'exploitation compte tenu des coûts des travaux d'exploitation prévisibles.

Les estimations susvisées à tout moment par le Comité de gestion à la demande d'une des parties.

Article 14 : Autres dépenses

Sont inclus dans les coûts pétroliers :

- 1) les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du contrat ;
- 2) les dépenses raisonnablement engagées par le contracteur à l'occasion de la tenue des comités de gestion pour l'organisation des comités de gestion et pour permettre au Congo d'y participer ;
- 3) les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

- a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le contracteur ou par des sociétés affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux coûts pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du contracteur.
- b) D'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'opérateur. Cette assistance générale est imputable conformément à l'article 13.3 ci-dessus.
- c) Nonobstant d'autres dispositions à cet égard, le contracteur peut récupérer comme coûts pétroliers les sommes acceptées comme frais généraux conformément à tout contrat d'association conclu entre entités qui pourraient composer le contracteur. Pourtant, dans le cas où il n'y aurait pas de tel contrat d'association, les dépenses courantes

non-opérationnelles suivantes peuvent néanmoins être imputées aux coûts pétroliers :

- (i) pour des dépenses encourues en relation aux travaux de recherche, une charge de frais généraux calculée à deux pour (2%) des frais d'exploration, et
- (ii) pour des dépenses encourues en relation aux travaux de développement et aux travaux d'exploitation, une charge de frais généraux calculée à un pour cent et demi (1 ½%) des frais de développement et d'exploitation.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des travaux pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux coûts pétroliers n'est pas exclue par les dispositions du contrat ou de la présente annexe.

5) Toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le contracteur pour l'exécution des travaux pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des travaux pétroliers.

Article 15 : Coûts non récupérables

Les paiements effectués en règlements de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du contrat ou de la présente annexe 1 ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux travaux pétroliers ;
- 2) la redevance due au Congo conformément à l'article 12.1 du contrat, à l'exception de la redevance minière proportionnelle, calculée sur les hydrocarbures liquides consommées par le contracteur au cours des travaux pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les bonus versés au Congo relatifs à la zone de permis ;
- 5) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les travaux pétroliers et aux emprunts ; pour le financement des travaux d'exploitation ;
- 6) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les sociétés affiliées du contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue aux premiers alinéas de l'article 1-3.8) ci-dessus ;
- 7) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du contracteur.

Article 16 : Crédit des comptes des coûts pétroliers

Pour chaque entité du contracteur, doivent venir en déduction des coûts pétroliers, notamment :

- 1) la valeur des quantités d'hydrocarbures revenant au contracteur en application des stipulations de l'article 7.2 du contrat, selon l'évaluation de l'article 9 du contrat.
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux travaux pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente des substances connexes aux hydrocarbures ;
 - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des travaux pétroliers ;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du contracteur dans les mêmes conditions que les importations de même nature au titre de l'article 15 ci-dessus ;
 - d) des remboursements effectués par les assureurs, au

- titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux coûts pétroliers ;
- e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts pétroliers ;
- f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des travaux pétroliers ;
- g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts pétroliers ;
- h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

Article 17 : Disposition et utilisation des biens

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des travaux pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme "ferrailles et rebuts", soit rachetés par le contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses sociétés affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le contracteur ou à leurs sociétés affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.2). b) de la présente annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation de bien concerné dans les travaux pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les coûts pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers de matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des coûts pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du contrat, le contracteur communiquera au comité de gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au comité de gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les coûts pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que les coûts des travaux, d'exploitation, le produit des ventes doit être visés dessous au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le contracteur.

7) lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du contracteur pour des opérations non couvertes par le contrat, les loyers ou tarifs correspondants sont calculés à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

Chapitre IV - INVENTAIRE

Article 18 : Inventaire

Le contracteur tiendra un inventaire permanent, en qualité et en valeurs de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des travaux pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des travaux pétroliers, le contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

Chapitre V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

Article 19 : Règles générales

Le contracteur soumet au Comité de gestion des programmes des travaux et budgets conformément à l'article 5 du contrat. Ces programmes de travaux et budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements ;
- 3) une estimation des variations de stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par champ.

Concernant la prévision de production de l'année civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par permis d'exploitation, par champ et par mois, les quantités d'hydrocarbures liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

Article 20 : Présentation

Les programmes de travaux et budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par champ, et d'autre part, par nature d'opérations, exploration, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

Article 21 : Suivi et contrôle

Les programmes de travaux et budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'année civile, en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de dollars américains (US \$ 1.000.000).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'année civile, le contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des programmes de travaux et budgets annuels approuvés.

Chapitre VI - VERIFICATION DES COMPTES

Article 22 : Droit d'audit général

Le Congo peut vérifier la comptabilité des coûts pétroliers, soit par ses propres agents, soit par, l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et, les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, commun accord, dans la limite des délais de prescription.

Les sections de la comptabilité analytique du contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux travaux

pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire d'un cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du contrat et de la présente annexe 1 sont bien appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées aux entités constituant le contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les sociétés affiliées des entités constituant le contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites sociétés affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le contracteur en tant que coûts pétroliers.

Les coûts pétroliers enregistrés au cours de toute année civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.6 du contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle, un désaccord subsiste après soumission au comité de gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.6 du contrat. Toutefois, le Congo peut procéder à un contrôle fiscal auprès du contracteur.

Chapitre VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

Article 23 : Etats obligatoires

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux travaux pétroliers.

Article 24 : Etat des travaux de recherche

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant le quatrième trimestre, le contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre précédent, le détail et la nature des travaux de recherche effectués sur la zone de permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant, notamment, les travaux relatifs :

- 1) à la géologie, en distinguant entre géologie de terrain et géologie de bureau et de laboratoire ;
- 2) à la géophysique, par catégorie (sismique, magnéto-motrice, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe ;
- 3) aux forages d'exploration, par puits ;
- 4) aux forages d'appréciation, par puits ;
- 5) aux voies d'accès, aux puits d'eau, et aux autres travaux relatifs à l'implantation d'un forage ;
- 6) aux autres travaux d'exploration.

Article 25 : Etat de travaux, de développement et d'exploitation

Dans les soixante jours suivant chacun des trois premiers trimestres de l'année civile et dans quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre précédent, le détail et la nature des travaux de développement et d'exploitation effectués sur la zone de permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment, les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux forages de production, par champ et par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des hydrocarbures liquides par champ ;
- 5) aux installations de stockage, des hydrocarbures liquides par champ, après traitement primaire.

Article 26 : Etat des variations des comptes d'immobilisations et des stocks de matériel et de matières consommables

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième trimestre, le contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations de matériels et de matières consommables nécessaires aux travaux pétroliers, pour le permis, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors-service) de ces biens.

Article 27 : Etat de production du mois

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 18 du contrat au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, par permis et par champ, les quantités d'hydrocarbures liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties, calculées sur des bases provisoires en application des dispositions du contrat.

Article 28 : Etat de la redevance

Clété doit parvenir au Congo d'ans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'année civile et dans les quatre-vingt dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures liquides enlevées au titre de la Redevance minière proportionnelle, les d'Hydrocarbures. Liquides consommées par le contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

Article 29 : État des quantités d'hydrocarbures liquides transportées au cours du mois

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le permis par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article, 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

Article 30 : Etat des enlèvements du mois

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois.

En outre, chaque entité constituant le contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation au livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du contracteur, notamment les factures et les connaissements.

Article 31 : Etat pétroliers

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année civile et dans la fin du quatrième Trimestre, le contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des coûts pétroliers permettant, notamment, de faire ressodir pour chaque entité composant le contracteur.

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre précédant le Trimestre concerné;
- 2) l'indice d'actualisation prévu à l'Article 7.5 du contrat pour le Trimestre concerné ;
- 3) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre concerné
- 4) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur de la production affectée à cet effet ;
- 5) les sommes venues en en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre concerné ;
- 6.) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

Article 32 : Inventaire des stocks d'hydrocarbures liquides

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage :

- 1) les stocks d'Hydrocarbures Liquides du début du mois ;
- 2) les entrées en Stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois;
- 4) les stocks théodques à la fin du mois;
- 5) les stocks mesurés à la fin du mois;
- 6) l'explication des écarts évehtt-folis.

Le Congo peut toutefois envisager un contrôle conjoint avec l'Opérateur. Les dépenses y afférentes seront des coûts pétroliers mais seront exclues des frais d'audit de l'article 5.6 du contrat.

Article 33 : Etat des biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués

La contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé, de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'Article 14 du contrat et les autres. Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux. Pétroliers (sortie,) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis Congo au plus tard le trentième (30^e) jour de chaque Année civile pour l'Année civile précédente.

Chapitre III - Déclarations et quitus fiscaux

Article 34 : Déclaration fiscale

Chaque entité constituant le contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 12.2 du contrat et au Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur.

notamment le Code Général des impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres, et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Chaque entité constituant le contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les Sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les Sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à 12.2 du contrat, le Congo déterminera après Consultation du Contacteur, la forme de ladite déclaration adaptée au contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'Article 12.2 du contrat et pour chaque Année civile les entités constituant le contracteur fourniront au Congo et à l'administration fiscale congolaises les informations suivantes:

- a- les recettes provenant des ventes d'hydrocarbures liquides obtenus en application des articles 7 et 8 du contrat.
- b- les dépenses et autres charges déductibles conformément à l'article 7 du contrat et au code des hydrocarbures.
- c- l'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en a) auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité, d'une part, et le montant des dépenses et autres charges définies en b), d'autre part.
- d- l'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux en vigueur au Congo appliqué à l'assiette ci-dessus. Le Congo paiera et s'acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité, l'impôt sur les sociétés de l'entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité constituant le contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les Sociétés émises au nom de chaque entité constituant le contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo. Les quitus fiscaux seront émis dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'Année civile précédente.

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION DU PERMIS HAUTE MER A

REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS

Conformément à l'article 12.3 du contrat, cette annexe 2 énumère les catégories des biens qui sont soumis au régime douanier applicable aux importations et aux exportations du contracteur et des ses sous-traitants.

I. IMPORTATIONS

Conformément à l'article 12 du contrat, cette annexe 2 énumère les catégories des biens qui sont

(A) dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,

(B) sujet au régime d'admission temporaire sans charge, dispensés des droits de douane et des taxes d'importation,

(C) sujet à des droits de douane et à des taxes d'importation au taux de cinq (5) pour cent, et

(D) sujet au droit commun.

1.1 Catégorie A - Franchise totale

Les entités composant le Contacteur seront autorisées à importer hors taxe les matériaux, l'équipement, les produits et les pièces de rechange utilisés pour les travaux pétroliers énumérés dans l'Annexe II des Actes 13/65 - UDEAC et 38/81-CD-1 251.

Cette exemption s'applique notamment à l'équipement suivant, y compris les pièces de rechange

- équipement de forage et de perforation ;
- obturateur (BOP) et équipement de combat incendies ;
- produits à boue de forage et équipement de derrick ;
- équipement de surface, de tubage ;
- équipement de mesure ;
- équipement de tête de puits et de test de puits ;
- équipement de laboratoire ;
- équipement de transmission à distance pour communication avec puits pétroliers, transmetteurs/récepteurs HF, UHF et VHF, y compris walkies-talkies, équipement de radio-guidage et de liaison radio directionnel, équipement nautique (chaînes et haussières, etc.) ;
- équipement de fax ;
- ordinateurs type PC et leurs accessoires (Imprimantes, entraîneurs de disques, équipement de climatisation utilisé pour l'équipement informatique), câbles sous-marins et accessoires (boîte de dérivation, risers, etc.), équipement audio-visuel, essentiellement aux fins de formation, lubrifiants, spécialement aux fins de l'entretien de machines.

Cette exemption n'est pas applicable aux automobiles, à l'équipement et aux provisions de bureau, à l'équipement domestique, nourriture et boissons, et aux biens et produits d'usage généralement commun, n'ayant aucun lien direct avec les travaux pétroliers.

1.2. Catégorie B - Admission temporaire

Les entités composant le contracteur auront l'autorisation d'admission temporaire sans entreposage pour l'équipement de travaux publics et machines autre que ceux indiqués ci-dessus, véhicules lourds et utilitaires, l'équipement technique énuméré sur la liste en Annexe II des Actes 13/65 et 38/81, et tout autre équipement utilisé pour les travaux pétroliers qui est importé temporairement par les entités composant le contracteur ou par l'Opérateur au nom des entités composant le contracteur. Si de tels biens sont perdus ou mis au rebut et si l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, aucun droit ni taxe ne sera perçu.

1.3. Catégorie C- Droits de douane au taux réduit

Les entités composant le contracteur seront sujets au paiement de droits de douanes au taux réduit de cinq (5) pour cent, pour l'importation de l'équipement suivant par les entités composant le contracteur ou l'Opérateur, non directement lié aux travaux pétroliers :

- câbles électriques (sauf pour câbles sous -marins et accessoires) ;
- équipement de sûreté (souliers, casques, gilets de sauvetage), à l'exception de bleus de travail, gants, imperméables, et petits extincteurs d'incendie, qui sont sujets au droit commun ;
- rouleaux de papier bleu de tirage de grand format et papier pour ordinateur.

1.4. Catégorie D - Droit commun

Les entités composant le contracteur payeront les droits de douane et les taxes aux taux de droit commun sur les biens importés d'usage commun et les objets non inclus dans une

des catégories ci-dessus, y compris mais sans limitation :

- équipement domestique ;
- nourriture et boisson ;
- équipement électrodomestique ;
- vaisselle, vêtements ;
- équipement et provisions de bureau, appareils électroniques, outils (marteau, tournevis, pince, etc.) ;
- équipement de climatisation domestique ou pour bureau, exception faite comme indiqué à la catégorie A ci-dessus.

II. EXPORTATION EN FRANCHISE

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi portant Code des Hydrocarbures relatives au régime d'exonération, le contracteur est exonéré de toute taxe à l'exportation pour le pétrole brut, les matériels, les accessoires (pièces de rechange) en réparation, échantillons géologiques, matériel sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage, et de transport des hydrocarbures du contracteur.

III. SOUS-TRAITANTS DU CONTRACTEUR

Les entreprises important directement au Congo ou exportant dans le cadre de contrats spécifiques de sous-traitants du contracteur bénéficient du régime douanier défini ci-dessus, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par le Congo (Direction Générale des Hydrocarbures), pour le matériel importé et exporté.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En accord avec l'article 13 du décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 en particulier, mais sans limitation, les bénéfices du décret n° 2001-522 s'appliqueront au contracteur à toutes fins du contrat, et il sera considéré à toutes fins que les dispositions de tel décret sont contenues dans cette annexe 2.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du contrat, tels que définis ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année ;

1.2 "Baril" ou "bbl" : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;

1.3 "Brut de Référence" : le pétrole brut tel que défini à l'article 9 ;

1.4 "Budget" : l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux ;

1.5 "Cession" : toute opération juridique aboutissant à transférer entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sur tout ou partie de la zone de permis ;

1.6 "Code des Hydrocarbures" : le code, objet de la loi n° 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent contrat, et ses décrets d'application.

1.7 "Comité de Gestion" : l'organe visé à l'article 4 du contrat ;

1.8 "contracteur" : collectivement la société CNOOC et SNPC et leurs futurs associés qui deviendraient parties au contrat du fait d'une cession ;

1.9 "contrat" : le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce contrat qui serait conclu entre les parties ;

1.10 "contrat d'association" : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le contracteur, pour la réalisation en association des travaux pétroliers ;

1.11 "Cost oil" : la part de la production nette définie à l'article 7.2 ;

1.12 "Cost stop" : La limite maximale en pourcentage de la part de production nette affectée à la récupération des coûts pétroliers.

1.13 "Coûts pétroliers" : toutes les dépenses et les provisions liées aux travaux pétroliers. Les coûts pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des travaux pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la procédure comptable. Les coûts pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement, d'exploitation, la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon), la provision pour investissements diversifiés et les sommes affectées au financement des projets sociaux ;

1.14 "Date d'effet" ou "date d'entrée en vigueur" : la date de prise d'effet du contrat telle que définie à l'article 20 du contrat ;

1.15 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;

1.16 "Excess Cost Oil" : la part des coûts pétroliers telle que définie à l'article 8.3,

1.17 "Gaz Naturel" : les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés ou GPL, extraits du gaz naturel sont, par exception, considérés comme des hydrocarbures liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide ;

1.18 "Hydrocarbures" : les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;

1.19 "Hydrocarbures liquides" : les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la zone de permis, y compris les GPL, à l'exception du gaz naturel ;

1.20 "Parties" : les parties au contrat, soit le Congo et le contracteur ;

1.21 "Permis" : le permis de recherche haute mer A octroyé à la SNPC par décret n° _____

1.22 "Permis d'exploitation" : tout permis d'exploitation découlant du permis de recherche haute mer A ;

1.23 "Prix Fixé" : le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après ;

1.24 "Procédure Comptable" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du contrat dont elle constitue l'annexe 1 ;

1.25 "Production nette" : la production totale d'hydrocarbures liquides et les gaz de pétrole liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers ;

1.26 "Profit oil": la part de la production nette déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat ;

1.27 "Programme de travaux" : plan de travaux pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de gestion dans les conditions stipulées au contrat ;

1.28 "Provision pour investissements diversifiés" ou "PID" : la provision définie à l'article 10 du contrat ;

1.29 "Qualité d'hydrocarbures liquides" : une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un prix fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo ;

1.30 "Redevance" : la part de la production nette due au Congo telle que prévue à l'article 12.1 du contrat ;

1.31 "Société affiliée" :

1.31.1 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des parties ;

1.31.2 toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties.

1.31.3 toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties ;

1.31.4 toute société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux articles 1.31.1 à 1.31.3 ci-dessus ;

1.32 «Tax Oil» : la part du profit oil revenant au Congo et comprenant l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le contracteur, au taux indiqué dans le Code des hydrocarbures, le présent contrat et l'article 34 de la procédure comptable en annexe à ce contrat.

1.33 "Travaux d'abandon" : les travaux pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le comité de gestion.

1.34 "Travaux de Développement" : les travaux pétroliers liés au permis d'exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement ;

1.35 "Travaux d'exploitation" : les travaux pétroliers relatifs au permis d'exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures ;

1.36 "Travaux de recherche" : les travaux pétroliers liés au permis Haute mer A et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y

compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production ;

1.37 "Travaux Pétroliers" : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du contrat sur la zone de permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les travaux pétroliers se répartissent entre les travaux de recherche (exploration et appréciation), les travaux de développement, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon ;

1.38 "Trimestre" : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile ;

1.39 "Zone de permis" : la zone couverte par le permis de recherches haute mer A et tous les permis d'exploitation en découlant.

Article 2 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le contracteur réalisera les travaux pétroliers sur la zone de permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du contrat - opérateur

3.1 Ce contrat est un contrat de partage de production sur la zone de permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au contrat à la date d'effet.

3.2 Les travaux pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'opérateur". L'opérateur est désigné par le contracteur dans le cadre du contrat d'association. A la date de signature de ce contrat, la société CNOOC est l'opérateur désigné par le contracteur pour le permis et pour les permis d'exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du contracteur, l'opérateur a notamment pour tâche de :

- (a) préparer et soumettre au comité de gestion les projets de programme de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) diriger, dans les limites des programmes de travaux et budgets approuvés, l'exécution des travaux pétroliers ;
- (c) préparer les programmes de travaux de recherche, de travaux de développement, de travaux d'exploitation et de travaux d'abandon relatifs aux gisements découverts sur le permis d'exploitation ;
- (d) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des travaux pétroliers ;
- (e) tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la procédure comptable ;
- (f) conduire les travaux pétroliers, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des programmes de travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des travaux pétroliers, l'opérateur doit, pour le compte du contracteur :

- (a) conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement acceptées et suivies dans

l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du contrat ;

(b) fournir le personnel nécessaire aux travaux pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 16.2 ci-après ;

(c) permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique aux frais du contracteur, aux lieux où se déroulent les travaux pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le contracteur doit également permettre, à sa charge, aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Ces dépenses constituent des coûts pétroliers récupérables.

(d) En accord avec les textes en vigueur au Congo (cf. article 37 de la loi portant Code des hydrocarbures), mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et aux dispositions de ce contrat.

Le contracteur pourra également s'assurer par le biais des sociétés captives :

(e) payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des travaux pétroliers ;

(f) maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites sous c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinement ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'opérateur, et auxquels le Congo a plein droit d'accès ;

(g) fournir une copie des données décrites sous c) ci-dessus au Congo.

3.5 Le contracteur doit exécuter chaque programme de travaux dans les limites du budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un programme de travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un programme de travaux approuvé, le contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du budget. L'opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au comité de gestion suivant ;

(b) au cours de chaque année civile, le contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de travaux pétroliers des dépenses imprévues non incluses dans un programme de travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le comité de gestion et l'opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au comité de gestion.

Lorsque ces dépenses sont approuvées par le comité de gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) en cas d'urgence dans le cadre des travaux pétroliers, l'opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais praticables au comité de gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du comité de gestion, le contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) dollars par appel d'offres pour les travaux de recherche et un million cinq cent mille (1.500.000) dollars pour les travaux de développement et les travaux d'exploitation. Les entités composant le contracteur et les sociétés affiliées pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres ; cependant, aucune préférence imméritée ne sera donnée à de telles offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des travaux pétroliers, l'acquisition de logiciels, les simulations, les études de gisements et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque l'une des entités composant le contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

Le contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le contracteur.

3.7 Le contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

3.8 Sans préjudice de ce qui précède, le contracteur exécutera, pendant la durée du permis et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du permis.

Article 4 : Comité de gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'effet du contrat, il sera constitué, pour la zone de permis, un comité de gestion composé d'un représentant du contracteur, à savoir l'opérateur, et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du comité de gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette partie ne serait pas disponible. Chaque partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre partie de ce remplacement. Le Congo et le contracteur pourront faire participer au comité de gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

4.2 Le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des travaux pétroliers. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits programmes de travaux et budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du contrat.

4.3 Les décisions du comité de gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) pour les travaux de recherche et de développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des travaux d'exploitation sur l'un ou l'autre des gisements de la zone de permis, l'opérateur présente, pour le compte du contracteur, au comité de gestion, les orientations, les programmes de travaux et les budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du comité de gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du comité de gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du comité de gestion qui se tient, sur convocation de l'opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les parties se concertent et l'opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

(b) Pour la détermination des provisions liées aux travaux d'abandon, les décisions du comité de gestion sont prises à l'unanimité.

Les décisions du comité de gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le contracteur dans le cadre du contrat.

4.4 Le comité de gestion se réunit chaque fois que l'opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le comité de gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget afférent à l'année civile en cours. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des parties.

4.5 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du contracteur, avant la fin de chaque séance du comité de gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des résolutions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du comité de gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des parties. Chaque partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le contracteur.

4.9 Rattaché au comité de gestion, un comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon est institué, chargé d'examiner, pour recommandation audit comité de gestion :

- les programmes des travaux d'abandon et l'estimation de leurs coûts ;
- le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le contracteur que les provisions constituées selon les dispositions du présent contrat, gérées conjointement, sont placées dans un organisme tiers choisi d'accord parties.

Le comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du contracteur et du Congo.

Ce comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du contracteur relatifs à la participation de ses représentants et "au fonctionnement du comité d'évaluation des provisions pour réhabilitation des sites seront supportés par le contracteur et constitueront un coût pétrolier.

Article 5 : Programmes de travaux et budgets

5.1 Pour le compte du contracteur, l'opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'effet, l'état des lieux de la zone de permis à la date d'effet ainsi que le programme de travaux que le contracteur propose pour le restant de l'année civile en cours, avec le budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année civile, l'opérateur soumettra au Congo le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Au moment de la soumission du programme de travaux et du budget de chaque année civile, l'opérateur présente sous forme moins détaillée des programmes de travaux et budgets prévisionnels pour les deux (2) années civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque année civile, le comité de gestion adopte le programme de travaux et le budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adopte un programme de travaux et un budget, le comité de gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le programme de travaux et le budget pour les deux (2) années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un programme de travaux et d'un budget, l'opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque budget contient une estimation détaillée, par trimestre, du coût des travaux pétroliers prévus dans le programme de travaux correspondant au trimestre en question. Chaque programme de travaux et chaque budget est susceptible d'être révisé et modifié par le comité de gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une année civile ou, en cas de fin du contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'opérateur doit, pour le compte du contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5 Lorsque l'opérateur estimera qu'au total soixante quinze (75) pour cent des réserves prouvées de l'un quelconque des permis d'exploitation objet "du contrat ont été produites au cours de l'année civile en cours, il soumettra au comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.9 du contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'année civile en cours, le programme de travaux d'abandon qu'il se propose de réaliser sur ce permis d'exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon.

Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après par les entités composant le contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour tout permis d'exploitation concerné par ce programme de travaux d'abandon, l'opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur ce permis d'exploitation.

En outre, l'opérateur calculera conformément aux dispositions de l'article 4.9, et ce à partir du 1^{er} janvier 2009, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les travaux d'abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites, et, en conséquence, sera porté au compte des coûts pétroliers.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même année civile, le comité de gestion adoptera, sur recommandation du comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon et pour chaque permis d'exploitation concerné, le programme de travaux d'abandon, et le budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon. A la même date, le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le contracteur sera tenu de constituer pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire.

Chaque entité membre du contracteur imputera en conséquence sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur ce permis d'exploitation.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année civile, l'opérateur présentera au comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des travaux d'abandon, l'opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera, sur recommandation du comité d'évaluation des provisions pour travaux d'abandon, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année civile au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du contracteur se rapportant aux travaux pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il prévendra le contracteur par écrit. Telle vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant telle notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le contracteur. L'agrément du contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une année civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'année civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. Bien qu'il soit prévu que le Congo exercera normalement son droit de vérification annuellement sur ce délai de quinze (15) mois, le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de deux (2) années civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

Au cas où, pour une raison quelconque, ces vérifications n'avaient pas été effectuées annuellement, ces vérifications concernant plusieurs exercices seront effectuées en une seule fois et de façon à gêner le moins possible le contracteur et incluent l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le contracteur, dans la limite d'un montant annuel de soixante mille (60.000) dollars, et font partie des coûts pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 7.6 du contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au contracteur.

Les comptes des sociétés affiliées de l'opérateur, à l'exception des sociétés affiliées de droit congolais, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au contracteur, pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la procédure comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux coûts pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la production nette dans ladite année civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le contracteur ou l'entité composant le contracteur concernée. Ce dernier rectifiera les comptes et prendra en compte toutes les contestations soulevées par le Congo dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application des dispositions de la réglementation en vigueur au Congo.

Au cas où le litige persisterait, la procédure d'arbitrage définie à l'article 23 s'appliquerait, ce qui pourrait mener à l'application des dispositions visées au titre XIII du Code des hydrocarbures.

5.7 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les travaux pétroliers sont tenus par l'opérateur en langue française et libellés en dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des coûts pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures liquides leur revenant au titre des articles 7 et 8 du contrat.

Il est de l'intention des parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers le contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des coûts pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la procédure comptable.

Article 6 : Découverte d'hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est faite pour le compte du contracteur, l'opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le contracteur présente au comité de gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le contracteur soumet au comité de gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un programme de travaux et le budget prévisionnel nécessaire à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délimitation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du contracteur par le comité de gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délimitation, le contracteur soumet un rapport au comité de gestion sur les possibilités de mise en production du gisement ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le comité de gestion, si le contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire, à la demande du contracteur, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 : Remboursement des coûts pétroliers

7.1 Le contracteur assure le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

7.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de permis en général, et, plus particulièrement, sur la zone de chaque permis d'exploitation. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de chaque permis d'exploitation au cours de chaque année civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "cost oil") comme suit :

7.3 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures liquides sur la zone de permis, chaque entité composant le contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides équivalant

au pourcentage, indiqué ci-dessous, du total de la production nette du permis d'exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce permis d'exploitation.

Le cost stop sera égal à 60 % au cours d'une année civile.

Les coûts pétroliers non récupérés par une entité composant le contracteur au cours de ladite année civile seront récupérés sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

La valeur du cost oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessous.

Le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation ;
- la provision pour Investissements diversifiés ;
- les coûts des travaux de développement ;
- les coûts des travaux de recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.

Les coûts pétroliers sont reclassés dans les catégories de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.6 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page "national accounts", sous les références : "national income and product - États-Unis - implicit price level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence. Le remboursement annuel des coûts pétroliers se fera à la limite du cost stop.

Sur la zone de permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient des prix exceptionnellement hauts des hydrocarbures liquides, les parties conviennent des dispositions suivantes

Si le prix fixé est inférieur à 41 dollars par baril (ci-après défini seuil de prix haut), le cost stop sera égal à 60%

Au cas où le prix fixé est supérieur à 41 dollars par baril, le cost stop sera égal à : 60% X seuil de prix haut / prix fixé.

7.7 Nonobstant toutes autres dispositions de ce contrat, les coûts associés aux travaux de recherche, de développement et d'abandon seront des coûts pétroliers récupérables, dans le cadre de tout permis d'exploitation découlant du permis Haute mer A, dans l'ordre de récupération définie à l'article 7.5 ci-dessus.

Article 8 - Partage de la production

8.1 La production nette sur la zone de chaque permis d'exploitation, déduction faite de la redevance minière proportionnelle, de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, de l'excess cost-oil et du super profit-oil, tel que définis aux paragraphes 8.2 et 8.3 du présent article, sera partagée entre le Congo et le contracteur de la manière suivante :

- Pourcentage du contracteur : 60%
- Pourcentage de l'Etat : 40%

8.2 Dans la zone de chaque permis d'exploitation, si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est

supérieur au seuil de prix haut défini ci-dessus, la part de chaque qualité d'hydrocarbures liquides équivalant en pourcentage de la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides à soixante pour cent moins le cost stop pour chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides, ci-après « super profit oil », sera partagée, à raison des taux indiqués ci-dessous :

Partage du super profit oil

- Part du contracteur : 45%
- Part du Congo : 55%

Le seuil de prix haut applicable à tout moment sera de quarante et un (41) dollars par baril, déterminé au 1^{er} janvier 2009 par application de l'indice défini à l'article 7.6 du présent contrat.

Il est entendu qu'en déterminant le seuil de prix haut, l'application de l'indice d'inflation se fera à partir du 1^{er} janvier 2009, indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

8.3 Si le cost oil est inférieur à 60 % (cost stop) de la production nette, le Congo et le contracteur recevront respectivement 50% du profit oil sur la partie du profit oil comprise entre le cost oil et le cost stop (ci-après excess cost oil). Le Congo et le contracteur se partageront le reste en tant que profit oil comme défini à l'article 8.1.

8.4 Pour la répartition du profit oil de la zone de permis entre le Congo et chaque entité composant le contracteur, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au profit oil et la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil.

Article 9 - Valorisation des hydrocarbures liquides

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent contrat, le brut de référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent daté » sera « le prix de référence ».

Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du partage du profit oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides déterminé conformément aux dispositions de l'article 9.2 ci-après est le « prix fixé ».

Le prix fixé reflétant la valeur d'une qualité d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en dollars par baril. Le prix fixé est déterminé paritairement par le contracteur et le Congo pour chaque mois.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et le contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, le contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du contrat, le contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui

reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive du prix fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des parties sur la détermination du prix fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 23 du contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de gaz naturel, le Congo et le contracteur se concerteront pour fixer le prix du gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Article 10 - Provision pour investissements diversifiés

La provision pour investissements diversifiés ou « PID », a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

[Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à un pour cent (11%) de la valeur au prix fixé de la production nette de la zone de permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des coûts pétroliers.

Article 11 - Volet social

Le contracteur s'engage à financer chaque année des projets sociaux pour un montant de deux cent mille (200.000) dollars pendant la durée de la période d'exploration et pour un montant de quatre cent mille (400.000) dollars pendant la période d'exploitation. Les projets sociaux seront déterminés de commun accord avec le Congo.

Les sommes affectées au financement des projets sociaux constituent des Coûts Pétroliers.

Article 12 - Régime fiscal

12.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo au titre de chaque permis d'exploitation, déterminée à partir de la production nette d'hydrocarbures, est fixée à 15%.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. La référence utilisée pour le calcul de la valeur de ladite redevance est le prix fixé. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

12.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, y compris tout impôt de distribution applicable aux entités composant le contracteur et/ou à leurs actionnaires ou associés, dans le cadre de l'activité liée au présent contrat.

Par conséquent, la part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7, 8 et 12.1 ci-dessus, y compris à la suite de la procédure de contestation prévue par l'article 5.6, comprend et doit englober entièrement l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans le Code des hydrocarbures à la date d'effet sur les revenus de chaque entité composant le contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat. Les déclarations fiscales sont établies en dollars et fournies par chaque entité composant le contracteur. Les quitus fiscaux correspondants pour chacune de ces entités sont établis au nom de telles entités composant le contracteur auxquelles ils seront remis.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément à chaque entité composant le contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers réalisés au titre de ce contrat.

12.3. Le contracteur sera sujet aux dispositions de l'Annexe 2 de ce contrat. Les matières non expressément visées par cette annexe 2 sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 13 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides

13.1 Les hydrocarbures liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le contracteur en application des articles 7 et 8 est transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

Chaque entité composant le contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 7 et 8 ci-dessus.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des coûts pétroliers.

Les parties conviennent que le contracteur souscrive une assurance couvrant le risque de dommages sur la totalité des hydrocarbures liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un coût pétrolier.

13.2 Les parties enlèvent leur part respective d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus.

Les parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la zone de permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

13.3 Chaque entité composant le contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les hydrocarbures liquides lui revenant, y compris cost oil ainsi que profit oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'hydrocarbures liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'hydrocarbures liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du contracteur, au moins quatre vingt-dix (90) jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les qualités d'hydrocarbures liquides à vendre aux industries congolaises pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des hydrocarbures liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. A condition que cela soit admis par les autres opérateurs pétroliers, le Congo et le contracteur conviendront d'un prix préférentiel pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

13.4 Dans la mesure où le comité de gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le contrat, le contracteur fera des efforts commercialement raisonnables de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités d'hydrocarbures liquides requises. Au cas où un mélange d'hydrocarbures liquides aurait déjà été effectué, les entités du contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'hydrocarbures liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

13.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du contracteur de fournir des hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'hydrocarbures liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale d'hydrocarbures liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

13.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 13.3 et 13.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux articles 13.3 et 13.5 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

13.7 La livraison des quantités d'hydrocarbures liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage des entités composant le contracteur.

Article 14 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

14.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le contracteur dans le cadre des travaux

pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au contracteur des coûts pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait du permis ou d'un permis d'exploitation en découlant pour la part relative à ce permis d'exploitation, par le Congo pour des raisons prévues au Code des hydrocarbures.

Toutefois, après le transfert de propriété, le contracteur continuera à utiliser prioritairement lesdits biens mobiliers et immobiliers.

Les parties s'accorderont sur les modalités de rémunération du Congo par le contracteur pour l'utilisation des biens transférés.

Les coûts afférents à la location des biens ainsi transférés constituent des coûts pétroliers.

La location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés à des tiers sont subordonnées à un accord écrit du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

14.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le contracteur des emprunts ainsi garantis et main-levée des sûretés. Les parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des travaux pétroliers doivent, avant leur mise en oeuvre, être préalablement approuvées par le Congo.

14.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'opérateur pour des opérations autres que les travaux pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la zone de permis.

14.4 L'opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'opérateur.

Article 15 - Gaz naturel

15.1 En cas de découverte de gaz naturel, le Congo et le contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement raisonnable, envisager les aménagements qui devront être apportés au contrat.

15.2 Le contracteur pourra utiliser le gaz naturel, associé ou non, pour les besoins des travaux pétroliers, et procéder à toute opération de ré injection de gaz naturel visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides. Les quantités de gaz naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

15.3 tout gaz naturel associé produit et non utilisé directement pour les travaux pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue à l'article 25, dernier alinéa du Code des hydrocarbures.

Article 16 - Formation et emploi du personnel congolais

16.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque année civile, à la somme de cinquante mille (50.000) dollars US. Les programmes de for-

mation et budgets susvisés seront préparés par l'opérateur et présentés au comité de gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des coûts pétroliers.

Les reliquats ou budgets non utilisés au cours d'un exercice donné, sont reportés à l'exercice suivant.

16.2 L'opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 17 - Produits et services nationaux

17.1 Dans le cadre des travaux pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlées par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

17.2 Dans le cadre de l'entreposage et du transport des biens, équipements et matériel pétroliers nécessaires aux activités sur la zone de permis, le contracteur recourra en priorité au centre des services pétroliers installé dans le port autonome de Pointe-Noire géré par Intel's Congo, sous réserve que les services proposés soient compétitifs.

Article 18 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

18.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du contracteur par la réglementation pétrolière, l'opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la date d'effet du contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un sup-

port transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans ces délais raisonnables. A l'expiration du contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers conduits postérieurement à la date d'effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'opérateur sur les travaux pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de coûts pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tous tiers, en particulier des précédents contracteurs sur la zone de permis.

18.2 Le contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public ;
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant communiquer les informations visées au 18.2, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'opérateur peut également communiquer les informations aux tiers, fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des travaux pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leur intérêts, peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

18.3 Sauf application des dispositions du présent contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le

Congo de temps à autre concernant les activités des parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre partie.

Article 19 - Cessions

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi portant Code des hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la zone de permis, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le contracteur, hors sociétés affiliées, sont soumis à l'approbation du Congo qui ne sera pas refusée sans motif valable, sur la base des capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en tenant compte essentiellement des capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

La cession de tout ou partie des parts d'intérêt dans le présent contrat ou dans toute convention qui en est dérivée ne donnera lieu à aucune taxation directe ou indirecte spécifique aux sociétés pétrolières.

Article 20 - Entrée en vigueur ou Date d'effet - Durée - Modifications

20.1 Le contrat entrera en vigueur le jour de la promulgation de la loi portant approbation du présent contrat.

20.2 Le contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'Article 24 cidessous.

20.3 Les termes de ce contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.

20.4 S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre partie que l'équilibre économique général des dispositions de ce contrat au moment de la date d'effet a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables à ce contrat qui pourraient prendre effet après la date d'effet, des avenants au présent contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 23 ci-dessous.

Article 21 - Force majeure

21.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré comme une violation de ce contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

21.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 22 - Droit applicable

Le contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 23 - Arbitrage

23.1 Tous les différends découlant du contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 23.4 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 de la Convention CIRDI, tout différend relatif au contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

23.2 Les parties nommeront chacune un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

23.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

23.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'association.

23.5 Si le Congo et une des entités du contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des hydrocarbures liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des parties au différend pourra demander au Centre international d'expertise de la chambre de commerce internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

23.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de commerce internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 24 - Terminaison

24.1 Le contrat prend fin (i) lorsque tous les permis d'exploitation découlant du permis de recherche Haute mer A auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du décret attributif du permis, ou (ii) aux cas prévus par le Code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'association.

Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des hydrocarbures, les parties s'accordent spécifiquement que le contracteur peut volontairement mettre fin à ce contrat, à tout moment. La terminaison ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables à la zone de permis au moment de la demande de terminaison, et plus généralement tant que l'une des parties demeurera débitrice de l'autre au titre des droits et obligations résultant du contrat.

24.2 Si une entité du contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au contrat d'association, le contracteur en informera le comité de gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

24.3 En cas de terminaison du contrat telle que prévue à l'article 24.1 ci-dessus :

- (a) en accord avec les dispositions de l'article 14 ci-dessus, le contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le contracteur.
- (b) le contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du contrat.

Article 25 - Garanties générales

25.1. Le contracteur bénéficiera des mêmes avantages fiscaux de droit commun que les autres opérateurs pétroliers implantés au Congo.

25.2. Par ailleurs, pendant toute la durée des travaux pétroliers l'Etat congolais s'engage à ne pas aggraver la situation fiscale de l'opérateur en l'assujettissant à de nouveaux impôts, taxes ou droits ou en valorisant ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent contrat.

25.3. Le Congo garantit au contracteur, ses sociétés affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre de ce contrat.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant au Congo, des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

Article 26 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
BP 2120 Brazzaville
République du Congo
Tél : (242) 83.58.95
Fax: (242) 83.62.43

b) Pour le contracteur

CNOOC INTERNATIONAL LIMITED
Adresse : CNOOC Plaza
No. 25, Chaoyangmen Beidajie,
Dongcheng District, Beijing
100010, P.R.China
Tél : 0086 10 84522828
Fax : 0086 10 64011987